

1999

Guide T4RSP et T4RIF

Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Dans ce guide, vous trouverez les renseignements nécessaires pour remplir les déclarations T4RSP et T4RIF (celles-ci comprennent les feuillets et les formulaires *Sommaire* et *Segment*). Vous trouverez des exemplaires de ces formulaires aux annexes A et B.

Ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez à l'annexe F, une liste de publications spécialisées touchant les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide font référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées aux gouvernements.

Formulaires et publications – Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents à votre centre fiscal ou à votre bureau des services fiscaux.

Plusieurs de nos publications sont accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : www.ccr-a-adrc.gc.ca

Les publications concernant la production sur support magnétique sont accessibles à l'adresse suivante : www.ccr-a-adrc.ca/magnetique

Définition du mot conjoint

Dans ce guide, l'expression « **conjoint** » désigne une personne avec qui vous étiez alors légalement marié ou une personne qui était alors votre conjoint de fait selon la définition qui suit. Cette personne demeure votre conjoint même si vous viviez alors séparément pour des raisons autres que la rupture de votre union. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui vivait avec vous en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- elle était la mère ou le père de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption, et elle vit avec vous de nouveau.

La durée de l'union de fait comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément de votre conjoint en raison de la rupture de votre union.

Quoi de neuf pour 1999?

Ce guide tient compte de modifications fiscales qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où il a été mis sous presse. Elles sont encadrées en rouge dans ce guide.

- **Case 25 sur le feuillet T4RSP** – Suite à l'entrée en vigueur du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), les retraits effectués par un participant admissible doivent être déclarés à la nouvelle case 25 du feuillet T4RSP. Le feuillet a été révisé pour y ajouter cette case, qui est située dans l'espace occupé auparavant par la case 24. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 2.
- **Modification à la case 24 du feuillet T4RSP** – La case 24 a été révisée mais sert encore à identifier un régime au profit du conjoint. Vous devrez maintenant cocher la case OUI s'il y a un conjoint cotisant ou la case NON s'il n'y a pas de conjoint cotisant. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Cases 24, 36 et 38 », à la page 8.
- **Production sur support magnétique** – À partir de 1999, vous devrez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique si vous envoyez plus de 500 feuilles

à vos clients. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Production sur support magnétique », à la page 4.

- **Décès du rentier d'un REER ou d'un FERR** – Présentement, lors du décès du rentier d'un REER ou d'un FERR, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge peut être un bénéficiaire désigné seulement s'il n'y a pas de conjoint survivant au moment du décès. Selon un changement proposé dans le budget de 1999, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être un bénéficiaire désigné même si le rentier décédé avait un conjoint survivant au moment du décès. Pour en savoir plus, lisez la feuille de renseignements intitulée *Décès du rentier d'un REER*.

Il est proposé que cette mesure s'applique aux décès survenus après 1998 et aux décès survenus après 1995 et avant 1999 si la succession d'une personne décédée et le bénéficiaire de la distribution d'un REER ou d'un FERR en font le choix. Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	3	Chapitre 4 – Décès du rentier d'un REER et d'un FERR	13
Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF	3	Décès du rentier – REER non échu	13
Payeurs (émetteurs) qui doivent produire une déclaration de renseignements	3	Décès du rentier – REER échu	16
Pénalités et infractions	5	Décès du rentier d'un FERR	16
Échéance d'un REER	6	Chapitre 5 – Paiements faits à des non-résidents du Canada	20
Chapitre 2 – Comment remplir les feuillets T4RSP et T4RIF	6	Annexe A – Exemples des formulaires T4RSP	21
Le feuillet T4RSP	6	Annexe B – Exemples des formulaires T4RIF	23
Le feuillet T4RIF	9	Annexe C – Calcul du montant de la prestation désignée	26
Chapitre 3 – Comment remplir les formulaires T4RSP et T4RIF Sommaire et Segment	12	Annexe D – Montant minimum d'un FERR	27
Les formulaires T4RSP et T4RIF <i>Sommaire</i>	12	Annexe E – Renseignements pour les transferts de fonds	29
Les formulaires T4RSP et T4RIF <i>Segment</i>	12	Annexe F – Documents de référence	31

Loi sur la protection des renseignements personnels – Selon cette Loi, les renseignements que vous fournissez dans les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF et dans les formulaires connexes, sont utilisés seulement aux fins prévues par la loi.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T4RSP and T4RIF Guide*.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF

Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF sont utilisées pour déclarer les montants d'un REER ou d'un FERR que les résidents du Canada doivent inclure dans leur revenu ou qu'ils peuvent déduire. Pour obtenir des renseignements sur le traitement des paiements faits à des non-résidents, lisez le chapitre 5 à la page 20.

Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF comportent deux parties : le formulaire *Sommaire* et les feuillets connexes. Elles peuvent aussi comprendre des formulaires *Segment*.

Le feuillet – Ce feuillet comporte quatre copies et sert à déclarer les montants qu'un particulier doit inclure dans sa déclaration de revenus. Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir les feuillets T4RSP et T4RIF, lisez le chapitre 2 à la page 6. Vous trouverez un exemplaire du feuillet T4RSP et du feuillet T4RIF à la page 23.

Le formulaire *Sommaire* – Ce formulaire comporte trois copies et sert à enregistrer le total des montants déclarés sur les feuillets connexes. Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir le formulaire *Sommaire*, lisez la section « Les formulaires T4RSP et T4RIF *Sommaire* », à la page 12. Vous trouverez un exemplaire du formulaire T4RSP

Sommaire à la page 21 et un exemplaire du formulaire T4RIF *Sommaire* à la page 24.

Le formulaire *Segment* – Ce formulaire sert à faire concorder les montants déclarés sur les feuillets avec les totaux indiqués sur le formulaire *Sommaire*. Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir le formulaire *Segment*, lisez la section « Les formulaires T4RSP et T4RIF *Segment* », à la page 12. Vous trouverez un exemplaire du formulaire T4RSP *Segment* à la page 22 et un exemplaire du formulaire T4RIF *Segment* à la page 25.

Payeurs (émetteurs) qui doivent produire une déclaration de renseignements

Vous devez produire une déclaration de renseignements pour déclarer les montants suivants versés ou considérés avoir été versés aux résidents du Canada :

- les avantages imposables versés au rentier dans l'année;
- les avantages imposables versés, dans l'année, aux bénéficiaires par suite du décès du rentier;
- les avantages imposables considérés comme ayant été reçus par le rentier dans l'année;
- les autres revenus imposables ou les montants déductibles dans l'année;
- la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens détenus dans un REER immédiatement avant que ce REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12);

- la JVM de tous les biens détenus dans un FERR immédiatement avant que ce FERR ne devienne un fonds modifié en vertu du paragraphe 146.3(11).

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit du montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien, s'il était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Production sur support magnétique

Si vous envoyez plus de 500 feuillets T4RSP ou T4RIF à vos clients, vous devez produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche ou d'une disquette. Cependant, toute personne peut produire sur support magnétique afin de gagner du temps et de simplifier les exigences en utilisant des formulaires personnalisés.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, **ne** nous envoyez **pas** de copie papier des formulaires qui la composent.

Pour participer au programme de production sur support magnétique, vous devez d'abord nous soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai pour que nous puissions vous donner notre approbation. Envoyez-nous la disquette, la cartouche ou la bande d'essai au moins deux mois avant la date limite de production de la déclaration de renseignements. Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez la brochure intitulée *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la production sur support magnétique, composez sans frais le **1 800 665-5164**. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à l'adresse suivante : www.ccca-adrc.ca/magnetique

Si vous préférez, écrivez à l'adresse suivante :

Équipe de traitement sur support magnétique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants déjà soumis sur support magnétique. Dans ce cas, vous devez faire ces corrections sur des feuillets papier et les envoyer au centre fiscal qui dessert votre région. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Comment corriger votre déclaration de renseignements », à la page 5.

Formulaires hors série imprimés par ordinateur

Vous pouvez utiliser vos propres formulaires T4RSP ou T4RIF imprimés par ordinateur pour fournir les renseignements fiscaux à vos clients. Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez des échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Direction des publications
Agence des douanes et du revenu du Canada
Tour Albion
25, rue Nicholas, 17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 97-2, *Les formulaires hors série (les déclarations et les feuillets de renseignements)*.

Date limite de production

Vous devez soumettre votre déclaration de renseignements T4RSP ou T4RIF **avant le 1^{er} mars** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration. Lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou mettez fin à une activité, vous devez produire une déclaration pour l'année ou la partie de l'année dans les 30 jours suivant la date où vous cessez l'activité ou l'exploitation de l'entreprise.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T4RSP ou T4RIF à leur dernière adresse connue, ou leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T4RSP ou T4RIF.

Où devez-vous envoyer vos déclarations de renseignements?

Production sur support magnétique

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, vous devez l'envoyer au Centre de technologie d'Ottawa, à l'adresse indiquée à la section « Production sur support magnétique » sur cette page. Vous devez nous envoyer les documents suivants :

- les bandes ou les disquettes;
- le formulaire T619, *Transmission de supports magnétiques*.

Envoyez les copies 2 et 3 des feuillets aux bénéficiaires (la bande ou la disquette remplace la copie 1).

Faites parvenir toutes les déclarations de renseignements **modifiées** ou **corrigées** au centre fiscal qui dessert votre région. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Comment corriger votre déclaration de renseignements », à la page 5.

Production sur papier

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier, envoyez la déclaration originale au Centre de technologie d'Ottawa, 875, chemin Heron, Ottawa ON K1A 1A2. Envoyez-nous les documents suivants :

- les copies 1 et 2 du formulaire *Sommaire*;
- la copie 1 de tous les feuillets;
- tous les formulaires *Segment*.

Envoyez les copies 2 et 3 des feuillets aux bénéficiaires. Conservez dans vos dossiers le brouillon du formulaire *Sommaire* que vous avez produit.

Remarque

Vous n'avez pas à garder la copie 4 du feuillet dans vos dossiers. Vous devez toutefois conserver les renseignements pertinents dans un format accessible et

lisible. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Feuillets pour imprimante à laser

Si vous utilisez des feuillets pour imprimante à laser, lisez les instructions au verso de ces feuillets.

Comment corriger votre déclaration de renseignements

Si, après avoir envoyé votre déclaration de renseignements, vous constatez que vous avez fait une erreur, faites parvenir au centre fiscal approprié une lettre explicative accompagnée des feuillets nécessaires, en suivant les instructions ci-dessous.

Feuillets modifiés – Si vous avez à modifier des montants sur un feuillet, modifiez seulement les cases nécessaires et inscrivez les mêmes données que sur le feuillet original dans les autres cases. Inscrivez le mot « MODIFIÉ » en haut

du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet modifié au destinataire.

Feuillets annulés – Si vous avez émis un feuillet par erreur et que vous voulez l'annuler, soumettez-nous un autre feuillet comportant les mêmes données que celles du feuillet original. Inscrivez le mot « ANNULÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet annulé au destinataire.

Feuillets produits en double – Si vous émettez un feuillet pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire, inscrivez les mots « EN DOUBLE » en haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire. **Ne nous envoyez pas une copie du feuillet produit en double.**

Remarque

Même si vous avez produit votre déclaration de renseignements originale sur support magnétique, vous devez soumettre tous les feuillets modifiés ou annulés sur papier.

Adresses des centres fiscaux	
Les déclarants desservis par les bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent communiquer avec le bureau qui figure dans la colonne de droite.	
Bureau des services fiscaux	Bureau
Bathurst, Halifax, Kingston, Moncton, Peterborough, Terre-Neuve et Labrador, Saint John, St. Catharines et Sydney	Centre fiscal de St. John's, St. John's NF A1B 3Z1
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière, Jonquière QC G7S 5J1
Laval, Montréal, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (Nord-Est de l'Ontario * seulement)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
Belleville, Charlottetown, Hamilton, Kitchener et Waterloo	Centre fiscal de Summerside, Summerside PEI C1N 6A2
Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord, Toronto-Ouest et Sudbury (Sudbury/Nickel Belt ** seulement)	Bureau des services fiscaux de Sudbury Sudbury ON P3A 5C1
Calgary, Edmonton, London, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor et Winnipeg	Centre fiscal de Winnipeg, Winnipeg MB R3C 3M2
Burnaby-Fraser, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Regina et Vancouver	Centre fiscal de Surrey, Surrey BC V3T 5E1
* Nord-Est de l'Ontario comprend toutes les régions hors de Sudbury/Nickel Belt qui sont desservies par le bureau des services fiscaux de Sudbury.	
** La région de Sudbury/Nickel Belt comprend les codes postaux qui commencent par P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P, P3Y, et les codes postaux qui commencent avec P0M et finissent par 1A0, 1B0, 1C0, 1E0, 1H0, 1J0, 1K0, 1L0, 1M0, 1N0, 1P0, 1R0, 1S0, 1T0, 1V0, 1W0, 1Y0, 2C0, 2E0, 2M0, 2R0, 2S0, 2X0, 2Y0, 3A0, 3B0, 3C0, 3E0 et 3H0.	

Pénalités et infractions

Production tardive

La pénalité pour production tardive de la déclaration de renseignements T4RSP ou T4RIF ou pour distribution tardive des feuillets T4RSP ou T4RIF aux destinataires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ par déclaration.

Défaut de produire une déclaration de renseignements

Quiconque omet de produire une déclaration de renseignements T4RSP ou T4RIF, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes, peut être déclaré coupable d'une infraction. En plus des autres

pénalités, cette personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

Défaut de fournir des renseignements sur une déclaration

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des

feuillet. Si vous ne faites pas un effort raisonnable, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournirez pas les renseignements requis.

Défaut de fournir le NAS

Tout particulier doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS) à la personne tenue de remplir un feuillet de renseignements en son nom. Les personnes qui ne se conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Si un particulier n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à un Centre de ressources humaines du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire le feuillet de renseignements.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du NAS

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements, ou si vous êtes un cadre, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas volontairement utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS à des fins autres que celles autorisées par la loi ou par le particulier.

Si vous contrevenez à cette disposition, vous pourriez être coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois, ou des deux à la fois.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les frais d'intérêts doivent être payés au Receveur général.

Annulation ou renonciation

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités ou les intérêts, ou encore y renoncer, si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration de renseignements ou distribuer les feuillets à temps, pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note indiquant les raisons de votre retard. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Avis de cotisation

Nous établirons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements.

Échéance d'un REER

Depuis 1998, un rentier ne peut plus avoir de REER non échu après l'année où il atteint 69 ans. Ce changement ne

s'applique pas à un REER pour lequel un revenu de retraite sera versé sous forme de rente selon un contrat qui a été émis avant le 6 mars 1996. Dans ce cas, le jour où les paiements de rente doivent commencer et le montant devant être versé doivent avoir été déterminés avant le 6 mars 1996.

Remarque

Dans certaines circonstances, un REER qui est un régime assuré ou qui comporte seulement un bien qui est un contrat d'assurance peut venir à échéance après que le rentier atteint 69 ans.

Préavis

Si un REER enregistré avant 1997 n'interdit pas que le régime arrive à échéance après l'année où le rentier atteint 69 ans, l'émetteur doit envoyer un préavis écrit au rentier au plus tard le 30 juin de l'année où le rentier atteint 69 ans que le REER cessera d'exister après la fin de cette année-là. Vous devez donc avoir émis, au plus tard le 30 juin 1999, un préavis aux rentiers qui atteindront 69 ans en 1999.

Un émetteur qui n'envoie pas un tel préavis dans les conditions décrites ci-dessus, sera soumis, pour chaque omission, à la pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la Loi. Il devra payer le **plus élevé** des montants suivants :

- 100 \$;
- 25 \$ × le nombre de jours (ne dépassant pas 100 jours) pendant lesquels l'omission a duré.

Chapitre 2 – Comment remplir les feuillets T4RSP et T4RIF

Le feuillet T4RSP

Changements pour 1999 – Des changements techniques ont été apportés au feuillet T4RSP. La case 25 est créée pour déclarer les retraits faits par les participants selon le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Elle est située dans l'espace occupé auparavant par la case 24. En raison de ces changements, vous ne pouvez plus utiliser les versions des années antérieures de ce feuillet. Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, **ne nous envoyez pas** de feuillets sur papier. Déclarez tous les montants inscrits sur les feuillets T4RSP en devises canadiennes.

Fournissez les renseignements suivants pour **chaque** feuillet T4RSP que vous préparez.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez d'abord le nom de famille en lettres majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez ensuite l'adresse du bénéficiaire. Inscrivez le nom d'un seul bénéficiaire par feuillet T4RSP.

Case 12 – Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un bénéficiaire. Par contre, vous devez respecter la date

limite de production de la déclaration de renseignements, même si un bénéficiaire vous indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un, ou qu'il en a déjà demandé un. Si un bénéficiaire n'a pas fourni son NAS au moment où vous produisez le feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Défaut de fournir le NAS », à la page 6.

Case 14 – Numéro de contrat

Inscrivez le numéro de contrat du REER.

Case 60 – Nom du payeur (émetteur) du régime

Inscrivez le nom au complet du payeur (émetteur) du REER. C'est celui qui nous remet l'impôt retenu à la source et dont le numéro d'entreprise apparaît à la case 61.

Case 61 – Numéro d'entreprise

Inscrivez le numéro d'entreprise du payeur (émetteur) du REER. Il s'agit du numéro indiqué sur le formulaire de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RSP.

Année

Inscrivez l'année sur chaque feuillet T4RSP. L'année que vous inscrivez sur le feuillet doit être la même que celle figurant sur les formulaires *Sommaire* et *Segment*.

Remplissez les cases 16 à 40, au besoin – Inscrivez dans les cases 16 à 34 le montant **brut** des paiements, c'est-à-dire le montant avant les retenues d'impôt et les autres déductions.

Remarque

Les coûts associés à la conversion d'unités de fonds mutuel d'un REER en fiducie sont des dépenses du REER. Lorsque le produit net de la conversion est payé du REER, seulement le montant réellement payé du REER doit être déclaré sur le feuillet T4RSP.

Case 16 – Paiements de rente

Inscrivez le montant des paiements de rente que vous avez effectués pendant l'année, **à l'échéance ou après l'échéance** du régime, ou après que le régime est devenu un régime modifié, si la modification est survenue avant le 26 mai 1976. Lisez la section « Case 26 – Montants réputés reçus lors de l'annulation de l'enregistrement », à la page 8, pour connaître la définition de « régime modifié ». Lisez également la section « Échéance d'un REER », à la page 6.

Case 18 – Remboursement de primes au conjoint

Il s'agit d'un montant provenant d'un REER non échu que vous avez versé au conjoint d'un rentier par suite de son décès.

Pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, le remboursement de primes d'un REER dépositaire ou en fiducie peut inclure les revenus gagnés dans le REER après

le décès du rentier jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année du décès.

Avant d'inscrire un montant à la case 18, lisez la section « Décès du rentier – REER non échu », à la page 13. Vous y trouverez plus de renseignements sur les situations qui se produisent par suite du décès d'un rentier.

Case 20 – Remboursement des cotisations excédentaires

Inscrivez le montant brut des cotisations excédentaires, versées en 1991 ou après, que vous avez remboursées au rentier. Si un rentier demande le remboursement de cotisations excédentaires versées après 1990, et qu'il vous remet le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en __*, que nous avons approuvé (partie 3), vous ne devez pas retenir d'impôt sur ce remboursement.

Remarque

Si le rentier demande le remboursement de cotisations excédentaires et ne vous remet pas le formulaire T3012A, inscrivez le retrait à la case 22. Dans ce cas, vous devez prélever de l'impôt.

Case 22 – Retrait et paiements de conversion

Inscrivez les montants suivants :

- un montant que le rentier a retiré dans l'année avant l'échéance du régime;
- un montant versé au rentier dans l'année pour la conversion totale ou partielle des paiements de rente en vertu du régime.

Un paiement de conversion est un paiement fixe ou forfaitaire versé d'une rente de REER, qui correspond à la valeur courante de la totalité ou d'une partie des paiements de rente futurs.

Remarque

Inscrivez le montant du retrait ou du paiement de conversion, après avoir déduit certains frais tels les frais de rachat, et prélevez l'impôt sur le montant net.

Ne déclarez aucun des montants suivants :

- les retraits faits par le rentier en 1999 pour lesquels vous avez reçu un formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Demande de retrait en 1999*, dûment rempli;
- les retraits pour lesquels vous avez reçu un formulaire T3012A approuvé.

Case 25 – Retrait REEP

Inscrivez le montant du retrait fait d'un REER par un particulier admissible qui participe au Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Pour faire un retrait admissible, le particulier doit remplir le formulaire RC96, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*. Le particulier peut retirer jusqu'à 10 000 \$ par année, sans retirer plus de 20 000 \$ au total, échelonné sur une période de quatre ans. Pour en savoir plus sur le REEP, lisez le

guide intitulé *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Cases 24, 36 et 38

Un REER au profit du conjoint est un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations pour vous. Il comprend un REER qui a reçu des fonds d'un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations. Il comprend aussi un REER qui a reçu des fonds d'un FERR auquel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Pour un régime au profit du conjoint, cochez « OUI » à la case 24, inscrivez le NAS du conjoint cotisant à la case 36 et son nom (le nom de famille d'abord) à la case 38, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un montant figure à la case 20, 22 ou 26;
- le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de 1999.

Lorsque vous transférez des biens entre des REER et des FERR au profit du conjoint, vous devez établir la provenance des biens, quel que soit le nombre de fois où les biens ont été transférés.

Dans tous les autres cas, cochez « NON » à la case 24 et laissez en blanc les cases 36 et 38. Cela comprend les cas suivants :

- au moment du paiement, les conjoints vivaient séparément en raison de la rupture de leur union;
- le conjoint cotisant est décédé durant l'année où le paiement a été fait ou est considéré avoir été fait;
- au moment du paiement, le rentier ou le conjoint cotisant était un non-résident.

Pour obtenir plus de renseignements sur les circonstances dans lesquelles on considère que les conjoints sont séparés, lisez la section « Définition du mot conjoint », à la page 2.

Remarque

Si vous avez coché « OUI » à la case 24, le rentier du REER devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de ___*, afin d'établir la partie des montants que le rentier et le cotisant doivent déclarer comme revenu.

Case 26 – Montants réputés reçus lors de l'annulation de l'enregistrement

Il est possible que les modalités d'un REER changent après l'enregistrement du régime ou qu'un nouveau régime soit substitué à l'ancien. Si le régime change et ne satisfait plus aux règles selon lesquelles il a été enregistré, le régime n'est plus un REER. Il devient alors un « régime modifié » en vertu du paragraphe 146(12), et tous les biens détenus dans le régime immédiatement avant la modification ou la substitution de ce dernier deviennent imposables. Dans ce cas, vous devez inscrire à la case 26 la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime immédiatement avant sa modification ou sa substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 26. Vous trouverez la définition de l'expression « juste valeur marchande (JVM) », à la page 4.

Case 28 – Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut aussi en déduire d'autres. Calculez les revenus et les déductions indiqués ci-dessous et inscrivez la différence à la case 28. Si ce montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Remarque

Vous trouverez la définition de l'expression « juste valeur marchande (JVM) », à la page 4.

Vous devez inclure les montants suivants dans le revenu du rentier d'un REER en fiducie :

- la JVM d'un placement non admissible au moment de son acquisition, si le fiduciaire a acquis ce placement pendant l'année;
- la JVM du bien au moment où il a commencé à servir de garantie pour un prêt, si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien de la fiducie comme garantie pour un prêt pendant l'année;
- le montant qui représente l'excédent de la JVM du bien sur son produit de disposition, si le fiduciaire a disposé de ce bien pendant l'année pour un produit de disposition nul ou inférieur à la JVM du bien au moment de sa disposition;
- le montant qui représente l'excédent du prix d'achat du bien sur sa JVM, si le fiduciaire a acquis ce bien pendant l'année pour un prix supérieur à la JVM du bien au moment de son acquisition.

D'autre part, le rentier d'un REER en fiducie peut déduire les deux montants suivants de son revenu.

- Si, pendant l'année, le fiduciaire a disposé d'un bien qui était un placement non admissible au moment de son acquisition, le **moins élevé** des deux montants suivants :
 - la JVM du placement non admissible au moment où il a été acquis, si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier;
 - le produit de disposition du placement non admissible.
- Si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien comme garantie pour un prêt et si le prêt a cessé d'exister pendant l'année, la **différence** entre les deux montants suivants :
 - le montant qu'un émetteur a déjà déclaré comme revenu du rentier parce que le bien a été utilisé en garantie pour le prêt;
 - toute perte subie parce que le bien a été donné en garantie pour le prêt. Au moment de calculer cette perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par le REER en fiducie, ni de toute diminution de la valeur du bien utilisé comme garantie pour le prêt.

Vous devez également inclure à la case 28 toute fraction d'un montant versé d'un **REER échu**, par suite du décès d'un rentier, à un bénéficiaire autre que le conjoint du rentier décédé, qui dépasse le total des montants suivants :

- la partie d'un bien du REER que le conjoint survivant a le droit de recevoir par suite du décès du rentier;

- le montant considéré reçu par le rentier décédé immédiatement avant son décès (déclaré à la case 34).

Si le rentier d'un REER non échu décède, il se peut que vous ayez à inclure à la case 28 une fraction ou la totalité du revenu gagné dans le REER après le décès du rentier, qui a été versé à un autre bénéficiaire. Pour obtenir plus de renseignements sur les situations qui se produisent par suite du décès d'un rentier, lisez la section « Décès du rentier – REER non échu », à la page 13.

Case 30 – Impôt sur le revenu retenu

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu que vous avez retenu. Si vous n'en avez pas retenu, laissez la case en blanc.

Vous devez retenir l'impôt sur tous les versements (y compris les retraits et les paiements de conversion) effectués pendant la vie du rentier initial, **autres que** les versements suivants :

- les paiements périodiques de rente;
- un remboursement des cotisations excédentaires à un REER pour lequel le rentier vous a soumis un formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en ___*, approuvé;
- un retrait pour lequel le rentier vous a soumis un formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Demande de retrait en 1999*, dûment rempli.
- un retrait pour lequel le rentier vous a soumis un formulaire RC96, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*, dûment rempli.

Remarque

Le total des retraits REEP ne doit pas dépasser 10 000 \$ par année. Avant de faire le paiement, vous devriez demander au rentier si ce plafond a été atteint.

De plus, si un paiement est fait dans l'année en raison du retrait de l'enregistrement, vous devez retenir l'impôt sur la JVM des biens détenus dans le régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12). Si le paiement est fait après l'année du retrait de l'enregistrement, ne retenez pas d'impôt.

Remarque

Un particulier qui reçoit des prestations de REER peut choisir de faire augmenter le montant d'impôt à retenir sur ces prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre le formulaire TD3, *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*.

Case 34 – Montants réputés reçus au décès

REER échus – Immédiatement avant son décès, on considère que le rentier d'un REER échu a reçu un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans le REER à ce moment, **moins** la partie de ce montant que le conjoint a le droit de recevoir par suite du décès du rentier.

REER non échus – Pour les décès survenus en 1993 ou après, on considère que le rentier d'un REER non échu a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la

JVM de tous les biens détenus dans le REER au moment du décès.

Remarque

Dans certains cas, vous n'avez pas à émettre un feuillet T4RSP au nom du rentier décédé. Avant d'inscrire un montant à la case 34, lisez la section « Décès du rentier – REER non échu », à la page 13.

Case 40 – Montant libéré d'impôt

Vous devez déclarer à la case 40 le montant libéré d'impôt que vous avez versé à certains bénéficiaires, par suite d'un décès survenu en 1993 ou après. Le représentant légal a besoin de ce montant pour calculer le montant exact à inclure dans la déclaration finale du rentier décédé. Cette exigence s'applique seulement aux REER en fiducie.

Remarque

Le montant libéré d'impôt s'applique également aux REER dépositaires, mais il doit être déclaré sur un feuillet T5 et non pas à la case 40.

Pour obtenir plus de renseignements sur le montant libéré d'impôt, lisez la section « Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt », à la page 14.

Le feuillet T4RIF

Changements pour 1999 – Puisqu'il n'y a pas eu de changements techniques au feuillet T4RIF en 1998 et 1999, vous pouvez utiliser la version 1997 ou 1998 de ce feuillet.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, **ne nous envoyez pas** de feuillets sur papier. Déclarez tous les montants inscrits sur les feuillets T4RIF en devises canadiennes.

Fournissez les renseignements suivants pour **chaque** feuillet T4RIF que vous préparez.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez le nom de famille du bénéficiaire en lettres majuscules, puis son prénom et ses initiales. Inscrivez ensuite son adresse. Inscrivez le nom d'un seul bénéficiaire par feuillet T4RIF.

Case 12 – Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS du bénéficiaire. Par contre, vous devez respecter la date limite de production de la déclaration de renseignements, même si un bénéficiaire vous indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un, ou qu'il en a déjà demandé un. Si un bénéficiaire n'a pas fourni son NAS au moment où vous produisez un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Défaut de fournir le NAS », à la page 6.

Case 14 – Numéro de contrat

Inscrivez le numéro de contrat du FERR.

Case 60 – Nom du payeur (émetteur) du fonds

Inscrivez le nom au complet du payeur (émetteur) du FERR. C'est celui qui nous remet l'impôt retenu à la source et dont le numéro d'entreprise apparaît à la case 61.

Case 61 – Numéro d'entreprise

Inscrivez le numéro d'entreprise du payeur (émetteur) du FERR. Il s'agit du numéro indiqué sur le formulaire de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RIF.

Année

Inscrivez l'année sur chaque feuillet T4RIF. L'année que vous inscrivez sur le feuillet doit être la même que celle figurant sur les formulaires *Sommaire et Segment*.

Remplissez les cases 16 à 36, au besoin – Inscrivez dans les cases 16 à 24 le montant **brut** des paiements, c'est-à-dire le montant avant les retenues d'impôt et les autres déductions.

Case 16 – Montants imposables

Inscrivez les montants imposables que vous avez versés du FERR à un rentier ou à un autre bénéficiaire pendant l'année. Ces montants comprennent :

- le montant minimum, c'est-à-dire le paiement minimum qui doit être versé du FERR pour l'année (consultez l'annexe D, à la page 27, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer le montant minimum) et tout excédent versé au rentier. Pour obtenir des renseignements sur l'excédent, lisez la section « Case 24 – Excédent », à la page 11;
- les paiements que le conjoint continue de recevoir comme rentier remplaçant par suite du décès du rentier. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section « Le conjoint est nommé rentier remplaçant », à la page 16;
- les biens détenus dans un REER qui sont transférés dans un FERR et ensuite identifiés comme cotisations excédentaires et remboursés du FERR;
- les montants payés du FERR comme cotisations facultatives pour services passés non déduites et versées auparavant à un régime de pension agréé;
- les montants versés au conjoint d'un rentier décédé comme prestation désignée d'un FERR. Pour en savoir plus sur la prestation désignée, lisez la section « Prestation désignée », à la page 17.

Les montants imposables à la case 16 **ne comprennent pas** les montants suivants :

- les montants considérés avoir été reçus par un rentier décédé immédiatement avant son décès;
- les montants reçus ou considérés avoir été reçus à titre de prestation désignée d'un FERR par un enfant ou un petit-enfant d'un rentier décédé;
- le revenu gagné sur les biens détenus dans le FERR **après** l'année qui suit l'année du décès d'un rentier, pour les décès survenus en 1993 ou après.

Pour obtenir plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, lisez la section « Décès du rentier d'un FERR », à la page 16.

Case 18 – Montants réputés reçus par le rentier – Personne décédée

Pour les décès survenus en 1993 ou après, on considère que le rentier d'un FERR a reçu, immédiatement avant son décès, un montant qui correspond à la JVM de tous les biens détenus dans le FERR au moment du décès.

Remarque

Dans certains cas, vous n'aurez pas à préparer un feuillet T4RIF au nom du rentier décédé. Avant d'inscrire un montant à la case 18, lisez la section « Bénéficiaire des biens détenus dans le FERR », à la page 17.

Case 20 – Montants réputés reçus par le rentier – Annulation de l'enregistrement

Les modalités du contrat d'un FERR peuvent changer après l'enregistrement du régime ou quand un nouveau fonds est substitué à l'ancien. Si le fonds est modifié et ne satisfait plus aux règles selon lesquelles il a été enregistré, le fonds cesse d'être un FERR. Il devient alors un « fonds modifié » en vertu du paragraphe 146.3(11), et tous les biens détenus dans le fonds immédiatement avant la modification ou la substitution de ce dernier deviennent imposables pour le rentier.

Dans ce cas, inscrivez à la case 20 la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens détenus dans le fonds immédiatement avant sa modification ou sa substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 20.

Remarque

Vous trouverez la définition de l'expression « juste valeur marchande (JVM) », à la page 4.

Case 22 – Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut aussi en déduire d'autres. Calculez les revenus et les déductions indiqués ci-dessous et inscrivez la différence à la case 22. Si ce montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Vous devez inclure les montants suivants dans le revenu du rentier d'un FERR en fiducie :

- la JVM d'un placement non admissible au moment de son acquisition, si le fiduciaire a acquis ce placement pendant l'année;
- la JVM du bien au moment où il a commencé à servir de garantie pour un prêt, si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien de la fiducie comme garantie pour un prêt pendant l'année;
- deux fois le montant qui représente l'excédent de la JVM du bien sur son produit de disposition, si le fiduciaire a disposé de ce bien pendant l'année pour un produit de disposition nul ou inférieur à la JVM du bien au moment de sa disposition;
- deux fois le montant qui représente l'excédent du prix d'achat du bien sur sa JVM, si le fiduciaire a acquis ce

bien pendant l'année pour un prix supérieur à la JVM du bien au moment de son acquisition.

D'autre part, le rentier d'un FERR en fiducie peut déduire les deux montants suivants de son revenu.

- Si, pendant l'année, le fiduciaire a disposé d'un bien qui était un placement non admissible au moment de son acquisition, le **moins élevé** des deux montants suivants :
 - la JVM du placement non admissible au moment où il a été acquis, si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier;
 - le produit de disposition du placement non admissible.
- Si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien comme garantie pour un prêt et si le prêt a cessé d'exister pendant l'année, la **différence** entre les deux montants suivants :
 - le montant qu'un émetteur a déjà déclaré comme revenu du rentier parce que le bien a été utilisé en garantie pour le prêt;
 - toute perte subie parce que le bien a été donné en garantie pour le prêt. Au moment de calculer cette perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par le FERR en fiducie, ni de toute diminution de la valeur du bien utilisé comme garantie pour le prêt.

Si le rentier d'un FERR décède, il se peut que vous ayez à inclure à la case 22 une fraction ou la totalité du revenu gagné dans le FERR après le décès du rentier, qui a été versé à un autre bénéficiaire. Pour obtenir plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, lisez la section « Bénéficiaire des biens détenus dans le FERR », à la page 17.

Case 24 – Excédent

Les modalités du contrat d'un FERR peuvent autoriser un paiement au rentier qui dépasse le montant minimum. Ce montant est un excédent que vous devez inscrire à la case 24. Vous devez également l'inclure à la case 16.

Le rentier peut faire le choix qu'après son décès, son conjoint continuera de recevoir les paiements du FERR. Le conjoint survivant devient alors le rentier remplaçant. Pour obtenir des renseignements sur la façon de déclarer le montant minimum et l'excédent versé au moment du décès du rentier, lisez la section « Le conjoint est nommé rentier remplaçant », à la page 16.

Cases 26, 32 et 34

Un **FERR au profit du conjoint** est un FERR qui a reçu des paiements ou des transferts de biens d'un REER au profit du conjoint. Un FERR est aussi un FERR au profit du conjoint s'il reçoit des paiements ou des transferts de biens d'un autre FERR au profit du conjoint.

Lorsque vous transférez des biens entre des REER et des FERR au profit du conjoint, vous devez établir la provenance des biens, quel que soit le nombre de fois où vous les transférez.

FERR au profit du conjoint – Inscrivez « OUI » à la case 26. Indiquez le NAS du conjoint cotisant à la case 32 et son

nom (le nom de famille d'abord) à la case 34, si le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de 1999 et si l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique :

- le montant qui figure à la case 20 dépasse le montant minimum;
- un montant figure à la case 24.

Tous les autres cas – Inscrivez « NON » à la case 26 et laissez en blanc les cases 32 et 34. Cela comprend les cas suivants :

- au moment du paiement par l'émetteur, les conjoints vivaient séparément en raison de la rupture de leur union;
- le conjoint cotisant est décédé durant l'année où l'émetteur a versé ou est considéré avoir versé un montant;
- au moment du paiement par l'émetteur, le rentier ou le conjoint était un non-résident.

Pour obtenir plus de renseignements sur les circonstances où on considère que les conjoints sont séparés, lisez la section « Définition du mot conjoint », à la page 2.

Remarque

Si vous avez inscrit « OUI » à la case 26, le rentier devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de __*, pour établir la partie du montant que lui-même et le cotisant doivent déclarer comme revenu. Si le rentier reçoit seulement le montant minimum durant l'année, le paiement constitue un revenu du rentier et non un revenu du cotisant.

Case 28 – Impôt sur le revenu retenu

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu que vous avez retenu. Si vous n'en avez pas retenu, laissez la case en blanc.

Vous devez retenir l'impôt sur l'excédent inscrit à la case 24 si vous avez payé le montant pendant que le rentier initial était vivant.

Vous **ne** devez **pas** retenir de l'impôt sur le montant minimum.

Remarque

Un particulier qui reçoit des prestations d'un FERR peut faire augmenter le montant d'impôt retenu sur ses prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre le formulaire TD3, *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*.

Case 30 – Année, Mois, Jour

Inscrivez la date du décès de la façon suivante : AA MM JJ. Par exemple, si la date du décès était le 9 juin 1999, inscrivez **99 06 09**.

Case 36 – Montant libéré d'impôt

Vous devez déclarer à la case 36 le montant libéré d'impôt que vous avez versé à certains bénéficiaires, par suite d'un décès survenu en 1993 ou après. Le représentant légal a besoin de ce montant pour calculer le montant exact à

inclure dans la déclaration finale du rentier décédé. Cette exigence s'applique seulement aux FERR en fiducie.

Remarque

Le montant libéré d'impôt s'applique également aux FERR dépositaires, mais il doit être déclaré sur un feuillet T5 et non pas à la case 36.

Pour obtenir plus de renseignements sur le montant libéré d'impôt, lisez la section « Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt », à la page 18.

Chapitre 3 – Comment remplir les formulaires T4RSP et T4RIF Sommaire et Segment

Si vous produisez vos déclarations de renseignements sur support magnétique, **n'envoyez pas** de formulaires *Sommaire* sur papier. De plus, il n'est pas nécessaire que vous utilisiez le formulaire *Segment*. Toutefois, prenez soin de nous verser le total de l'impôt sur le revenu que vous avez retenu. Si vous envoyez plus de 500 feuillets T4RSP ou T4RIF à vos clients, vous **devez** produire votre déclaration de renseignements sur support magnétique.

Déclarez tous les montants inscrits sur les formulaires *Sommaire* et *Segment* en devises canadiennes.

Les formulaires T4RSP et T4RIF Sommaire

Changements pour 1999 – Des changements ont été faits au T4RSP *Sommaire* pour concorder avec ceux faits au feuillet T4RSP. Vous ne pouvez plus utiliser les versions des années antérieures. Puisqu'il n'y a pas de changements au formulaire T4RIF *Sommaire*, vous pouvez utiliser les versions 1997 ou 1998.

Vous devez remplir un formulaire *Sommaire* distinct pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels vous avez fait des versements d'impôt touchant les REER ou les FERR.

Les montants que vous devez déclarer dans le formulaire *Sommaire* représentent le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des feuillets connexes. Les totaux doivent concorder avec les montants que vous avez déclarés dans les cases des feuillets. Les erreurs ou omissions pourraient nous obliger à vous demander des renseignements.

Pour l'année se terminant le 31 décembre 19__ – Assurez-vous d'inscrire la même année que celle figurant sur les feuillets et les formulaires *Segment*.

Numéro d'entreprise – Inscrivez le numéro d'entreprise figurant sur votre formulaire de versement PD7A.

Nom et adresse du payeur (émetteur) du régime ou du fonds – Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, y compris votre code postal, tels qu'ils sont indiqués sur votre formulaire de versement PD7A.

Centre fiscal – Laissez cet espace en blanc.

Code du BSF (bureau des services fiscaux) – Laissez cet espace en blanc.

Nombre total de feuillets T4RSP ou T4RIF produits (ligne 88) – Inscrivez le nombre total de feuillets T4RSP ou T4RIF joints au formulaire *Sommaire*.

Montants des revenus et déductions – Les montants que vous indiquez dans le formulaire *Sommaire* représentent le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des feuillets.

Versements (ligne 82) – Inscrivez le total de l'impôt que vous avez versé durant l'année.

Différence – Soustrayez le montant des versements du total de l'impôt retenu. S'il n'y a pas de différence, inscrivez « 0 ». Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

Paiement en trop (ligne 84) – Inscrivez le paiement d'impôt que vous avez fait en trop si vous ne soumettez aucune autre déclaration de renseignements pour ce compte.

Si vous voulez que le paiement en trop soit transféré ou remboursé, joignez une demande écrite expliquant la raison du paiement en trop et ce que vous voulez que nous en fassions.

Solde à payer (ligne 86) – Inscrivez tout solde dû. Joignez un chèque ou un mandat pour ce montant à l'ordre du Receveur général.

Tout solde impayé peut donner lieu à une pénalité et sera assujéti à des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit.

Somme jointe – Inscrivez la somme jointe au formulaire *Sommaire*.

Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration de renseignements (ligne 76) – Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui connaît bien les dossiers et les activités de l'institution financière et avec qui nous pourrions communiquer directement pour obtenir plus de renseignements.

Attestation – Un agent autorisé de l'institution financière doit remplir et signer cette section.

Les formulaires T4RSP et T4RIF Segment

Changements pour 1999 – Des changements ont été faits au T4RSP *Segment* pour concorder avec ceux faits au feuillet T4RSP. Vous ne pouvez plus utiliser les versions des années antérieures. Puisqu'il n'y a pas de changements au formulaire T4RIF *Segment*, vous pouvez utiliser les versions 1997 ou 1998.

Si votre déclaration de renseignements T4RSP ou T4RIF renferme plus de 100 feuilles de feuillets (300 feuillets), utilisez le formulaire *Segment* pour faire concorder les montants des feuillets avec ceux du formulaire *Sommaire*. Tous les totaux indiqués sur les formulaires *Segment* doivent correspondre aux totaux des feuillets. Les formulaires *Segment* comprennent des instructions sur la façon de les remplir.

Remarque

L'année que vous inscrivez sur le formulaire *Segment* doit être celle qui figure sur le formulaire *Sommaire* et sur les feuillets.

Chapitre 4 – Décès du rentier d'un REER et d'un FERR

Les renseignements dans ce chapitre expliquent comment déclarer les montants que vous avez versés ou que vous êtes considéré avoir versés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès d'un rentier. La façon de déclarer les montants sur les feuillets dépend du genre. Il y a trois genres de REER et de FERR.

Un **REER ou un FERR dépositaire** est émis, habituellement, par une personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir, ou une caisse de retraite qui est actionnaire ou membre d'une personne morale désignée sous le nom de centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, qui peut accepter un montant à titre de dépôt auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada.

Un **REER ou un FERR en fiducie** est émis, habituellement, par une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire. Étant donné que la plupart des sociétés de fiducie sont aussi membres de l'Association canadienne des paiements, elles peuvent offrir des REER ou des FERR qui répondent aux critères d'un REER ou d'un FERR dépositaire. Les modalités et les conditions du contrat régissant le régime déterminent si le REER ou le FERR est dépositaire ou en fiducie. Aux fins fiscales, une fiducie est une personne distincte.

Un **REER ou un FERR assuré** est émis, habituellement, par une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

Remarque

Les renseignements qui suivent s'appliquent aux décès survenus en 1993 ou après.

Décès du rentier – REER non échu

Généralement, lorsque le rentier d'un REER non échu décède, il est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du REER au moment du décès. Ce montant doit être inclus dans le revenu du rentier décédé. Toutefois, le montant à inclure peut être réduit s'il a été versé à un **bénéficiaire admissible** à titre de remboursement de primes. Le montant peut aussi être réduit s'il est versé à la succession, et que le représentant légal de la succession et un bénéficiaire admissible choisissent de traiter une partie ou la totalité du montant comme étant payé au bénéficiaire admissible. Seul le conjoint (ou s'il n'y a pas de conjoint, un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge) peut être un bénéficiaire admissible.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Remarque

Dans certaines situations, le remboursement de primes reçu par un bénéficiaire admissible pourrait être transféré et le bénéficiaire pourrait demander une déduction en vertu de l'alinéa 60I).

Qui est le bénéficiaire et comment est-il désigné?

À titre d'émetteur de REER, avant de payer un montant, vous devez déterminer qui est le bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire peut être désigné dans le contrat du REER ou dans le testament du rentier décédé.

Désignation dans le contrat du REER – Si le bénéficiaire est désigné dans le contrat du REER, les montants doivent être versés à cette personne. Si aucun bénéficiaire n'est nommé ou si la succession est nommée, les montants doivent être versés à la succession.

Désignation dans le testament – Si la désignation est faite dans le testament, payez les montants à la succession. Le représentant légal est responsable d'établir ce que chacun des bénéficiaires recevra selon les dispositions du testament. Le représentant légal est aussi responsable de déterminer si le montant versé peut être traité comme un remboursement de primes.

Si le conjoint (ou s'il n'y a pas de conjoint, un enfant ou petit-enfant financièrement à charge) est désigné comme bénéficiaire, ce bénéficiaire et le représentant légal de la succession peuvent, conjointement, choisir de traiter une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme un remboursement de primes. Ceci permet de transférer ce montant dans un placement admissible. Pour ce faire, le bénéficiaire et le représentant légal de la succession doivent remplir le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Remarque

Le *Code civil du Québec* ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire dans un contrat de REER. Cette désignation doit être faite dans un testament. Si les dispositions du testament permettent d'établir clairement le bénéficiaire et que les autres conditions sont remplies, émettez les feuillets comme si la désignation avait été faite dans le contrat de REER.

Remboursement de primes

Généralement, un remboursement de primes est une partie ou la totalité des sommes versées d'un REER à un **bénéficiaire admissible** en raison du décès du rentier. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, un bénéficiaire admissible est le conjoint du rentier, ou s'il n'y a pas de conjoint au moment du décès, un enfant ou petit-enfant financièrement à

charge. Ceci comprend une somme versée qui représente une prestation d'un REER, mais **ne** comprend **pas** un montant libéré d'impôt.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Prestation d'un REER et période exempte

Une somme incluse dans le règlement d'un REER effectué après la date du décès, et qui représente un revenu gagné à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, sera toujours considérée comme étant une prestation d'un REER pour le bénéficiaire du paiement quel que soit le moment où le montant est payé, que le REER soit dépositaire, en fiducie ou assuré. Si le montant est payé ou réputé être payé à un bénéficiaire admissible, le montant sera toujours un remboursement de primes.

Période exempte – Nous désignons la période qui débute à la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès comme étant la « période exempte ». Par exemple, si un rentier décède le 8 janvier 1999, la période exempte se terminera le 31 décembre 2000.

Le revenu gagné durant la **période exempte** qui représente une prestation d'un REER comprend les sources de revenus suivantes :

- intérêts;
- dividendes;
- gains et pertes en capital.

Remarque

Les gains et les pertes en capital comprennent aussi la partie non imposable des gains en capital et la partie non déductible des pertes en capital réalisés après la fin de la période exempte.

Le montant gagné **après** la période exempte comprend les mêmes sources que celles énumérées dans le paragraphe précédent. Ce montant peut être une prestation d'un REER ou un montant net d'impôt si le règlement s'effectue après cette période. La prestation d'un REER sera un remboursement de primes s'il est payé d'un REER assuré. Autrement, le montant sera un montant libéré d'impôt, et pourrait aussi être un montant net d'impôt, tel qu'il est expliqué dans la section suivante.

Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt

Le montant libéré d'impôt ne s'applique qu'aux REER dépositaires et en fiducie. Pour les besoins de ce guide, généralement, un montant libéré d'impôt est un revenu gagné dans un REER **après** la fin de la période exempte. Ce revenu **ne** peut **pas** être considéré comme un remboursement de primes.

REER dépositaire

Pour un REER dépositaire, un revenu ou des intérêts qui se sont accumulés dans le REER **après** la période exempte

seront toujours un montant libéré d'impôt. Ils ne représentent pas une prestation d'un REER ou un remboursement de primes.

REER en fiducie

Dans un REER en fiducie, le revenu gagné après la période exempte qui est versé au bénéficiaire dans l'année où ce revenu représente un revenu pour la fiducie, est un montant pour lequel la fiducie peut demander une déduction en vertu de l'alinéa 104(6)(a.2). Si la déduction est demandée, ce montant est un montant libéré d'impôt et une prestation d'un REER, mais n'est pas un remboursement de primes.

Le revenu gagné après la période exempte mais qui **n'est pas** payé au bénéficiaire dans l'année où ce revenu représente un revenu pour la fiducie, n'est pas une prestation d'un REER, mais demeure un montant libéré d'impôt. Le fiduciaire doit remplir une déclaration T3IND, *Déclaration de revenus T3IND pour un REER, pour un FERR ou pour un REEE*, au nom de la fiducie et payer l'impôt qui s'y rapporte. Dans un tel cas, vous n'avez pas à émettre un feuillet de renseignements pour déclarer le revenu. Ce montant net d'impôt ne représente pas une prestation d'un REER ou un remboursement de primes. Pour obtenir plus de renseignements sur les fiducies, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

REER assuré

Le montant libéré d'impôt ne s'applique pas aux REER assurés. Conséquemment, tout paiement fait à un bénéficiaire admissible provenant d'un REER assuré représente un remboursement de primes, quel que soit le moment où le paiement est fait.

Comment émettre les feuillets

Cette section explique comment émettre les feuillets dans diverses situations, en commençant par la plus courante où le conjoint est nommé bénéficiaire dans le contrat de REER. Par la suite, d'autres situations sont présentées.

Situation 1 : Le conjoint est le bénéficiaire et il y a un transfert complet des biens du REER.

Généralement, le conjoint est le bénéficiaire et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le conjoint est nommé bénéficiaire dans le contrat de REER de **tous** les biens détenus dans le REER;
- vous transférez directement, en vertu de l'alinéa 60l), la **totalité** du remboursement de primes dans un REER ou dans un FERR dont le conjoint est le rentier, ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier;
- tous les biens détenus dans le REER sont distribués **au plus tard** le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Dans cette situation, émettez, pour l'année du transfert, un feuillet T4RSP au nom du conjoint. Indiquez le montant du règlement comme remboursement de primes à la case 18. Ce montant peut inclure le revenu gagné dans le REER après la date du décès jusqu'à la date où le transfert est fait, puisqu'il est payé avant la fin de la période exempte. N'émettez **pas** de reçu au nom du rentier décédé.

Remarque

Le *Code civil du Québec* ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire dans un contrat de REER. Cette désignation doit être faite dans un testament. Si les dispositions du testament permettent d'établir clairement le bénéficiaire

et que les autres conditions sont remplies, émettez les feuillets comme si la désignation avait été faite dans le contrat de REER.

Le tableau qui suit indique comment émettre les feuillets T4RSP dans d'autres situations, selon le genre de REER.

Situation 2 : Le conjoint est nommé bénéficiaire dans le contrat de REER mais les conditions énumérées dans la situation 1 ne s'appliquent pas.		
Date du décès (voir la note 4)	Période exempte se terminant le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès.	Après la période exempte
Dans tous les cas, déclarez la JVM à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé pour l'année du décès. (voir la note 1)	Dans tous les cas, déclarez le revenu à la case 18 du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint.	REER dépositaire Déclarez le revenu sur un feuillet T5 émis au nom du conjoint (voir la note 2).
		REER en fiducie (voir la note 3) <ul style="list-style-type: none">■ Déclarez la prestation du REER aux cases 28 et 40 (car il s'agit d'un montant libéré d'impôt) du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint.■ Si le revenu n'est pas une prestation d'un REER, n'émettez pas de feuillet de renseignements.
		REER assuré Déclarez le revenu à la case 18 d'un feuillet T4RSP émis au nom du conjoint.
Situation 3 : Autres situations – Dans toutes les autres situations, le traitement est similaire. Si un bénéficiaire est nommé dans le contrat de REER, faites le paiement à ce bénéficiaire. Sinon, faites-le au nom de la succession.		
Dans tous les cas, déclarez la JVM à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé pour l'année du décès. (voir la note 1)	Dans tous les cas, déclarez le revenu à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du bénéficiaire. (voir la note 1)	REER dépositaire Déclarez le revenu sur un feuillet T5 émis au nom du bénéficiaire (voir la note 2).
		REER en fiducie (voir la note 3) <ul style="list-style-type: none">■ Déclarez la prestation du REER aux cases 28 et 40 (car il s'agit d'un montant libéré d'impôt) du feuillet T4RSP émis au nom du bénéficiaire.■ Si le revenu n'est pas une prestation d'un REER, n'émettez pas de feuillet de renseignements.
		REER assuré Déclarez le revenu à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du bénéficiaire (voir la note 1).
Note 1 : Si le montant est payé au conjoint, le conjoint et le représentant légal peuvent, conjointement, produire le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i> , pour désigner le montant à inclure dans la déclaration de revenus du conjoint et du rentier décédé. S'il n'y a pas de conjoint et que le bénéficiaire est un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, ce bénéficiaire et le représentant légal peuvent conjointement produire le formulaire T2019. Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.		
Note 2 : Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de remplir les feuillets T5, procurez-vous le <i>Guide T5 – Déclaration des revenus de placements</i> .		
Note 3 : Pour obtenir plus de renseignements sur le montant libéré d'impôt, lisez la section intitulée « Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt », à la page 14.		
Note 4 : N'émettez pas de feuillet T4RSP modifié si, après avoir rempli un feuillet, vous obtenez des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré à la case 34 est un remboursement de primes à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant à charge. Nous établissons habituellement une cotisation ou une nouvelle cotisation des déclarations visées lorsque nous recevons un formulaire T2019.		

Décès du rentier – REER échu

Le conjoint est le bénéficiaire des biens détenus dans le REER

Si le conjoint du rentier décédé est nommé bénéficiaire ou rentier remplaçant aux termes d'un régime échu, il devient le rentier du REER. Le REER est maintenu et les paiements de rente sont faits au conjoint en sa qualité de rentier remplaçant.

Déclarez les paiements de rente versés au rentier remplaçant à la case 16 (et non à la case 34) du feuillet T4RSP que vous établissez au nom du conjoint.

Le conjoint est le bénéficiaire de la succession

Le représentant légal du rentier décédé pourrait avoir le droit de recevoir des montants du REER **au profit du conjoint**. Si tel est le cas, le conjoint et le représentant légal peuvent nous demander conjointement de considérer les montants versés au représentant légal comme des montants reçus par le conjoint. Un tel choix aura les effets suivants :

- nous considérerons que le conjoint devient le rentier du REER;
- nous considérerons que le conjoint reçoit tous les paiements du REER à titre de prestations.

Pour en savoir plus sur l'expression « au profit du conjoint », procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*, et lisez le paragraphe 8.

Si vous êtes persuadé que le représentant légal du rentier décédé et le conjoint ont produit ce choix auprès de nous, suivez les instructions ci-dessous :

- émettez un feuillet T4RSP au nom du conjoint, même si les paiements sont effectués directement au représentant légal du rentier décédé;
- inscrivez les paiements de rente à la case 16 et non à la case 34.

Autres situations

Dans toutes les autres situations, y compris lorsque vous faites des paiements à un enfant ou à un petit-enfant bénéficiaire, vous devez émettre un feuillet T4RSP au nom du rentier décédé pour l'année du décès. Inscrivez à la case 34 la JVM de tous les biens détenus dans le REER au moment du décès du rentier.

Remarque

Vous trouverez la définition de l'expression « juste valeur marchande (JVM) », à la page 4.

Les montants versés du régime peuvent dépasser le montant que le conjoint a le droit de recevoir par suite du décès et le montant déclaré à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé. Dans ce cas, une partie ou la totalité du montant excédentaire est une prestation du REER. Émettez alors un feuillet T4RSP au nom du bénéficiaire pour l'année où la prestation est versée et inscrivez le montant de la prestation à la case 28. Pour en savoir plus, lisez la section « Case 28 – Autres revenus ou déductions », à la page 8.

Remarque

L'information contenue dans les sections « Prestation d'un REER et période exempte » et « Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt » à la page 14, s'applique aussi aux REER échus.

Décès du rentier d'un FERR

Le conjoint est nommé rentier remplaçant

Le rentier d'un FERR peut faire le choix que les paiements du FERR continuent d'être versés au conjoint survivant après son décès. Si les modalités du contrat d'un FERR ou le testament d'un rentier décédé désignent le conjoint comme rentier remplaçant, le conjoint devient le rentier du FERR.

Si le rentier décédé n'a pas nommé son conjoint comme rentier remplaçant dans les modalités du contrat de son FERR ou dans son testament, le conjoint survivant peut quand même devenir le rentier remplaçant. En effet, si le représentant légal du rentier décédé y consent, et que l'émetteur du FERR est d'accord, l'émetteur peut continuer de verser les paiements du FERR au conjoint survivant en tant que rentier remplaçant.

Si vous avez une indication que le testament du rentier décédé nomme le conjoint survivant comme rentier remplaçant, demandez une copie du testament ou de la partie du testament où cela est indiqué.

Revenus versés au rentier initial – Si vous avez versé une partie du montant minimum pour l'année au rentier initial, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF que vous émettez à ce rentier. Si vous avez aussi payé un excédent au rentier initial, inscrivez le montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet.

Revenus versés au rentier remplaçant – Si vous avez payé une partie du montant minimum pour l'année au conjoint à titre de rentier remplaçant, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF que vous émettez à ce rentier remplaçant. Si vous avez aussi payé un excédent au rentier remplaçant, inscrivez ce montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet.

Exemple

Au moment du décès, seulement 4 000 \$ du paiement minimum requis pour l'année avait été payé au rentier initial. Le rentier remplaçant (conjoint survivant) a reçu le solde du paiement minimum, soit 3 000 \$, et un excédent de 1 500 \$.

Feuille T4RIF du rentier initial :

- Case 16 – 4 000 \$
- Case 24 – en blanc

Feuille T4RIF du conjoint survivant :

- Case 16 – 4 500 \$
- Case 24 – 1 500 \$

Remarque

S'il n'y a pas de rentier remplaçant et vous n'avez pas payé une partie ou la totalité du montant minimum pour l'année avant le décès du rentier, vous n'avez pas à

émettre de feuillet T4RIF pour ce montant. Il sera pris en considération lors du calcul de la prestation désignée.

Bénéficiaire des biens détenus dans le FERR

Plutôt que de faire le choix que son conjoint reçoive les paiements du FERR après son décès, le rentier du FERR peut nommer, dans le contrat du FERR, une personne comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité des biens détenus dans le FERR.

Généralement, lorsque le rentier d'un FERR décède, il est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du FERR au moment du décès. Ce montant doit être inclus dans le revenu du rentier. Toutefois, le montant à inclure peut être réduit s'il a été versé à un **bénéficiaire admissible** à titre de prestation désignée. Le montant peut aussi être réduit s'il a été versé à la succession, et que le représentant légal de la succession et un bénéficiaire admissible ont choisi de traiter une partie ou la totalité du montant comme étant payé au bénéficiaire admissible. Seul le conjoint (ou s'il n'y a pas de conjoint, un enfant ou petit-enfant financièrement à charge) peut être un bénéficiaire admissible.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Remarque

Dans certaines situations, la prestation désignée reçue par un bénéficiaire admissible pourrait être transférée et le bénéficiaire pourrait demander une déduction en vertu de l'alinéa 60I).

Qui est le bénéficiaire et comment est-il désigné?

À titre d'émetteur de FERR, avant de payer un montant, vous devez déterminer qui est le bénéficiaire désigné. Le bénéficiaire peut être désigné dans le contrat du FERR ou dans le testament du rentier décédé.

Désignation dans le contrat du FERR – Lorsque le bénéficiaire est désigné dans le contrat du FERR, les montants sont versés à cette personne. Si aucun bénéficiaire n'est nommé, ou si la succession est nommée, les montants sont versés à la succession.

Désignation dans le testament – a désignation peut aussi être faite dans le testament. Si tel est le cas, vous payez les montants à la succession. Le représentant légal est responsable d'établir ce que chacun des bénéficiaires recevra selon les dispositions du testament. Le représentant légal est aussi responsable de déterminer si le montant versé peut être considéré comme une prestation désignée.

Si le conjoint (ou s'il n'y a pas de conjoint, un enfant ou petit-enfant financièrement à charge) est le bénéficiaire désigné, ce bénéficiaire et le représentant légal de la succession peuvent, conjointement, choisir de traiter une partie ou la totalité des montants payés à la succession comme une prestation désignée. Ceci permet de transférer le montant dans un placement admissible. Pour ce faire, le bénéficiaire et le représentant légal de la succession doivent

remplir le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Remarque

Le *Code civil du Québec* ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire dans un contrat de FERR. Cette désignation doit être faite dans un testament. Si les dispositions du testament permettent d'établir clairement le bénéficiaire et que les autres conditions sont remplies, émettez les feuillets comme si la désignation avait été faite dans le contrat de FERR.

Prestation désignée

Généralement, une **prestation désignée** est une partie ou la totalité d'une somme versée à un bénéficiaire admissible dans le cadre d'un FERR en raison du décès du rentier. Tel qu'indiqué ci-dessus, un bénéficiaire admissible est le conjoint du rentier, ou s'il n'y a pas de conjoint au moment du décès, un enfant ou petit-enfant financièrement à charge. Ceci comprend les sommes versées qui représentent une prestation d'un FERR, mais **ne comprend pas** un montant libéré d'impôt. Une prestation désignée est semblable au remboursement de primes provenant d'un REER non échu et versé en raison du décès d'un rentier.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Prestation d'un FERR et période exempte

Une somme incluse dans le règlement d'un FERR effectué après la date du décès, et qui représente un revenu gagné à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, sera toujours considérée comme étant une prestation d'un FERR pour le bénéficiaire du paiement quel que soit le moment où le montant est payé, que le FERR soit dépositaire, en fiducie ou assuré. Si le montant est payé ou réputé être payé à un bénéficiaire admissible, le montant sera toujours une prestation désignée.

Période exempte – Nous désignons la période qui débute à la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès comme étant la « période exempte ». Ainsi, si un rentier décède le 8 janvier 1999, la période exempte se terminera le 31 décembre 2000.

Le revenu gagné durant la **période exempte** qui représente une prestation d'un FERR comprend les sources de revenus suivantes :

- intérêts;
- dividendes;
- gains et pertes en capital.

Remarque

Les gains et les pertes en capital comprennent la partie non imposable des gains en capital et la partie non déductible des pertes en capital réalisés après la fin de la période exempte.

Le montant gagné **après** la période exempte comprend les mêmes sources que celles énumérées dans le paragraphe précédent. Ce montant peut être une prestation d'un FERR ou un montant net d'impôt si le règlement s'effectue après cette période. La prestation d'un FERR sera une prestation désignée si elle est payée d'un FERR assuré. Autrement, le montant sera un montant libéré d'impôt, et pourrait aussi être un montant net d'impôt, tel qu'il est expliqué dans la section suivante.

Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt

Le montant libéré d'impôt ne s'applique qu'aux FERR dépositaires et en fiducie. Pour les besoins de ce guide, généralement, un montant libéré d'impôt est un revenu gagné dans un FERR **après** la fin de la période exempte. Ce revenu **ne peut pas** être considéré comme une prestation désignée.

FERR dépositaire

Pour un FERR dépositaire, un revenu ou des intérêts qui se sont accumulés dans le FERR **après** la période exempte seront toujours un montant libéré d'impôt. Ils ne représentent pas une prestation d'un FERR ou une prestation désignée.

FERR en fiducie

Dans un FERR en fiducie, le revenu gagné après la période exempte qui est versé au bénéficiaire dans l'année où ce revenu représente un revenu pour la fiducie, est un montant pour lequel la fiducie peut demander une déduction en vertu de l'alinéa 104(6)(a.2). Si la déduction est demandée, ce montant est un montant libéré d'impôt et une prestation d'un FERR, mais pas une prestation désignée.

Le revenu gagné après la période exempte mais qui **n'est pas** payé au bénéficiaire dans l'année où ce revenu constitue un revenu pour la fiducie, n'est pas une prestation d'un FERR, mais demeure un montant libéré d'impôt. Le fiduciaire doit remplir une déclaration T3IND, *Déclaration de revenus T3IND pour un REER, pour un FERR ou pour un REEE*, au nom de la fiducie et payer l'impôt qui s'y rapporte. Dans un tel cas, vous n'avez pas à émettre un feuillet de renseignement pour déclarer le revenu. Ce montant net d'impôt ne représente pas une prestation d'un FERR ou une prestation désignée. Pour obtenir plus de

renseignements sur les fiducies, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

FERR assuré

Le montant libéré d'impôt ne s'applique pas aux FERR assurés. Conséquemment, tout paiement fait à un bénéficiaire admissible provenant d'un FERR assuré constitue une prestation désignée, quel que soit le moment où le paiement est effectué.

Comment émettre les feuillets

Cette section explique comment émettre les feuillets dans diverses situations, en commençant par la plus courante où le conjoint est nommé bénéficiaire dans le contrat de FERR. Par la suite, d'autres situations sont présentées.

Situation 1 : Le conjoint est le bénéficiaire et il y a un transfert complet des biens du FERR.

Généralement, le conjoint est le bénéficiaire et toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le conjoint est nommé bénéficiaire dans le contrat de FERR de **tous** les biens détenus dans le FERR;
- vous transférez directement, selon l'alinéa 60I), la **totalité** de la prestation désignée dans un REER ou dans un FERR dont le conjoint est le rentier, ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier;
- tous les biens détenus dans le FERR sont distribués **au plus tard** le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Dans ces situations, émettez, pour l'année du transfert, un feuillet T4RIF au nom du conjoint. Indiquez le montant du transfert à la case 16. Calculez le montant admissible de la prestation désignée à l'aide du tableau de l'annexe C à la page 26 et indiquez-le à la case 24. Ce montant peut inclure le revenu gagné dans le FERR après la date du décès jusqu'à la date où le transfert est fait, puisqu'il est payé avant la fin de la période exempte. **N'émettez pas** de reçu au nom du rentier décédé.

Remarque

Le *Code civil du Québec* ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire dans un contrat de FERR. Cette désignation doit être faite dans un testament. Si les dispositions du testament permettent d'établir clairement le bénéficiaire que les autres conditions sont remplies, émettez le feuillet comme si la désignation avait été faite dans le contrat de FERR.

Le tableau de la page suivante indique comment émettre les feuillets T4RIF dans d'autres situations, selon le genre de FERR.

Situation 2 : Le conjoint est nommé bénéficiaire dans le contrat de FERR, mais les conditions énumérées dans la situation 1 ne s'appliquent pas.

Date du décès (voir la note 4)	Période exempte se terminant le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès.	Après la période exempte
<p>Dans tous les cas, déclarez la JVM à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé pour l'année du décès.</p> <p>(voir la note 1)</p> <div data-bbox="228 506 792 632" style="border: 2px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Les parties ombragées indiquent le revenu qui peut être considéré comme une prestation désignée s'il est versé à un bénéficiaire admissible.</p> </div>	<p>Dans tous les cas, déclarez le revenu à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint.</p>	<p>FERR dépositaire</p> <p>Déclarez le revenu sur un feuillet T5 émis au nom du conjoint (voir la note 2).</p>
		<p>FERR en fiducie (voir la note 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclarez la prestation du FERR dans les cases 22 et 36 (car il s'agit d'un montant libéré d'impôt) du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint. ■ Si le revenu n'est pas une prestation d'un FERR, n'émettez aucun feuillet de renseignements.
		<p>FERR assuré</p> <p>Déclarez le revenu à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint.</p>

Situation 3 : Autres situations – Dans toutes les autres situations, le traitement est similaire. Si un bénéficiaire est nommé dans le contrat de FERR, faites le paiement à ce bénéficiaire. Sinon faites-le au nom de la succession.

<p>Dans tous les cas, déclarez la JVM à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé pour l'année du décès.</p> <p>(voir la note 1)</p>	<p>Dans tous les cas, déclarez le revenu à la case 22 du feuillet T4RIF émis au nom du bénéficiaire.</p> <p>(voir la note 1)</p>	<p>FERR dépositaire</p> <p>Déclarez le revenu sur un feuillet T5 émis au nom du bénéficiaire (voir la note 2).</p>
		<p>FERR en fiducie (voir la note 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclarez la prestation du FERR aux cases 22 et 36 (car il s'agit d'un montant libéré d'impôt) du feuillet T4RIF émis au nom du bénéficiaire. ■ Si le revenu n'est pas une prestation d'un FERR, n'émettez aucun feuillet de renseignements.
		<p>FERR assuré</p> <p>Déclarez le revenu à la case 22 du feuillet T4RIF émis au nom du bénéficiaire (voir la note 1).</p>

Les parties ombragées indiquent le revenu qui peut être considéré comme une prestation désignée s'il est versé à un bénéficiaire admissible.

Note 1 : Si le montant est payé au conjoint, le conjoint et le représentant légal peuvent, conjointement, produire le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*, pour désigner le montant à inclure dans la déclaration de revenus du conjoint et du rentier décédé. S'il n'y a pas de conjoint et que le bénéficiaire est un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, ce bénéficiaire et le représentant légal peuvent conjointement produire le formulaire T1090.

Selon un changement proposé, un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge pourra être considéré comme un bénéficiaire admissible même s'il y a un conjoint survivant pour les décès survenant après 1998. Pour en savoir plus, lisez « Quoi de neuf pour 1999? », à la page 2.

Note 2 : Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de remplir les feuillets T5, procurez-vous le *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*.

Note 3 : Pour obtenir plus de renseignements sur le montant libéré d'impôt, lisez la section intitulée « Montant libéré d'impôt et montant net d'impôt », à la page 18.

Note 4 : N'émettez pas de feuillet T4RIF modifié si, après avoir rempli un feuillet, vous obtenez des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré à la case 18 est une prestation désignée à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant à charge. Nous établissons habituellement une cotisation ou une nouvelle cotisation des déclarations visées lorsque nous recevons un formulaire T1090.

Chapitre 5 – Paiements faits à des non-résidents du Canada

Vous devez produire une déclaration de renseignements NR4 pour déclarer les montants qui sont payés ou crédités, ou considérés avoir été payés ou crédités, par un résident du Canada à un non-résident et qui proviennent d'un REER, ou un régime modifié selon le paragraphe 146(12); ou d'un FERR, ou un fonds modifié selon le paragraphe 146.3(11). Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la déclaration de renseignements NR4, procurez-vous le *Guide sur la retenue d'impôt des non-résidents*.

Vous devez retenir sur les paiements payés ou crédités à des non-résidents un impôt de 25 % (ou tout autre pourcentage applicable établi selon une entente ou une convention fiscale). Remplissez la partie 2 du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, et envoyez-le avec le montant retenu à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada* et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et 77-16, *Impôt des non-résidents*.

À titre de résident du Canada, si vous payez ou créditez un montant à un non-résident du Canada ou pour son compte, mais omettez de retenir (ou avez retenu mais n'avez pas versé) l'impôt des non-résidents, vous êtes responsable du paiement de cet impôt et passible d'une pénalité correspondant à 10 % de cette somme. Si nous avons déjà imposé une telle pénalité de 10 %, nous portons la pénalité à 20 % du montant d'impôt à payer pour la deuxième omission et chaque autre récidive au cours de la même année civile, faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde. Nous imposerons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts non payés. La pénalité et les frais d'intérêts doivent être payés au Receveur général.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à un particulier qui a obtenu notre confirmation de son statut de résident au Canada. En certaines circonstances, nous fournirons sur demande au payeur résident du Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés. Ceci pourrait survenir si ce dernier n'est pas certain si le particulier est un résident canadien.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque

Si vous faites un transfert pour un régime enregistré d'un non-résident, consultez le tableau 3 à la page 30.

Annexe A – Exemples des formulaires T4RSP

T4RSP Sommaire

T4RSP Segment

Feuille T4RSP

Annexe B – Exemples des formulaires T4RIF

Feuille T4RIF

T4RIF Sommaire

T4RIF Segment

Annexe C – Calcul du montant de la prestation désignée

Étape 1 – Calcul de la partie admissible de toutes les prestations désignées

1.	Montant minimum pour l'année selon le FERR		_____	\$	1
2.	Total des montants que le rentier décédé a reçus du FERR durant l'année et qui ont été inclus dans son revenu selon le paragraphe 146.3(5)		_____		2
3.	Total des montants provenant du FERR que les bénéficiaires ont inclus dans leur revenu comme prestation désignée pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5)		_____		3
4.	Indiquez le montant de la ligne 1		_____	\$	4
5.	Indiquez le moins élevé des montants de la ligne 1 et de la ligne 2	-	_____		5
6.	Ligne 4 moins ligne 5	=	=====		6
7.	Partie admissible de toutes les prestations désignées :				
	1 - <u>Ligne 6</u>				
	Ligne 3		=====		7

Étape 2 – Calcul du montant admissible

8.	Partie de la prestation désignée incluse dans le revenu du particulier pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5)		_____		8	
9.	Indiquez le montant de la ligne 7		_____	×	9	
10.	Multipliez la ligne 8 par la ligne 9. Le résultat représente le montant admissible de la prestation désignée. Inscrivez-le à la case 24 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant			=	=====	10

Exemple

Le rentier d'un FERR est décédé le 18 août 1999. Selon le contrat du FERR, le conjoint survivant est le bénéficiaire des biens détenus dans le FERR. À la date du décès, la JVM (vous trouverez la définition à la page 4) des biens détenus dans le FERR était de 100 000 \$. Le montant minimum qui doit être versé du FERR en 1999 est de 8 000 \$. Seulement la moitié du montant minimum, soit 4 000 \$, avait été versée au rentier avant son décès. Le 21 novembre 1999, un montant de 104 000 \$ a été versé de ce FERR au conjoint survivant à titre de prestation désignée. Le conjoint survivant désire savoir quelle partie de ce montant peut être transférée dans son FERR en vertu de l'alinéa 60l).

Étape 1 – Calcul de la partie admissible de toutes les prestations désignées

1.	Montant minimum pour l'année selon le FERR		8 000	\$	1
2.	Total des montants que le rentier décédé a reçus du FERR durant l'année et qui ont été inclus dans son revenu selon le paragraphe 146.3(5)		4 000		2
3.	Total des montants provenant du FERR que les bénéficiaires ont inclus dans leur revenu comme prestation désignée pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5)		104 000		3
4.	Indiquez le montant de la ligne 1		8 000	\$	4
5.	Indiquez le moins élevé des montants de la ligne 1 et de la ligne 2	-	4 000		5
6.	Ligne 4 moins ligne 5	=	4 000		6
7.	Partie admissible de toutes les prestations désignées :				
	1 - <u>Ligne 6</u> 4 000				
	Ligne 3 104 000		0,9615		7

Étape 2 – Calcul du montant admissible

8.	Partie de la prestation désignée incluse dans le revenu du particulier pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5)		104 000		8	
9.	Indiquez le montant de la ligne 7		0,9615	×	9	
10.	Multipliez la ligne 8 par la ligne 9. Le résultat représente le montant admissible de la prestation désignée. Inscrivez-le à la case 24 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant			=	99 996	10

Annexe D – Montant minimum d'un FERR

Vous devez, à titre d'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), verser un montant minimum au rentier à chaque année après celle où le FERR est établi. Ce montant est calculé en multipliant la juste valeur marchande (JVM) des biens détenus dans le FERR au début de l'année par un facteur prescrit.

Le facteur prescrit que vous devez utiliser est déterminé en fonction de l'âge du rentier ou, si le rentier en a fait le choix en établissant le FERR, en fonction de l'âge de son conjoint parce que ce dernier était plus jeune. Il est aussi déterminé en fonction de la période où le FERR a été établi. Le facteur prescrit est déterminé soit par Règlement, soit calculé en divisant 1 par le résultat de 90 moins l'âge (en années complètes) du rentier ou son conjoint. Le tableau suivant indique le facteur prescrit que vous devez utiliser (les parties ombragées indiquent que le facteur prescrit a été calculé).

Facteurs prescrits			
Âge du rentier du FERR ou du conjoint	Pré-mars 1986 ¹	FERR admissibles ²	Tous les autres FERR ³
71	0,0526	0,0526	0,0738
72	0,0556	0,0556	0,0748
73	0,0588	0,0588	0,0759
74	0,0625	0,0625	0,0771
75	0,0667	0,0667	0,0785
76	0,0714	0,0714	0,0799
77	0,0769	0,0769	0,0815
78	0,0833	0,0833	0,0833
79	0,0909	0,0853	0,0853
80	0,1000	0,0875	0,0875
81	0,1111	0,0899	0,0899
82	0,1250	0,0927	0,0927
83	0,1429	0,0958	0,0958
84	0,1667	0,0993	0,0993
85	0,2000	0,1033	0,1033
86	0,2500	0,1079	0,1079
87	0,3333	0,1133	0,1133
88	0,5000	0,1196	0,1196
89	1,0000	0,1271	0,1271
90	0,0000	0,1362	0,1362
91	0,0000	0,1473	0,1473
92	0,0000	0,1612	0,1612
93	0,0000	0,1792	0,1792
94 ou plus	0,0000	0,2000	0,2000

Si l'âge est 70 ans ou moins, le facteur prescrit est calculé comme suit : 1 divisé par (90 moins l'âge).

Remarque 1

Vous pouvez continuer d'utiliser le facteur « Pré-mars 1986 » pour un FERR établi avant 1986, à moins qu'il ait été révisé ou modifié, ou qu'il ait détenu un contrat de rente après juillet 1997 pour toutes les années qui commencent après le premier des jours suivants :

- qui est après juillet 1997;
- le jour où le FERR détient un tel contrat.

Remarque 2

Vous pouvez utiliser le facteur « FERR admissibles » pour un FERR admissible. Un FERR admissible est un FERR qui n'a jamais reçu de bien en considération, sauf un bien transféré d'un autre FERR admissible, et a été établi au cours de l'une des périodes suivantes :

- avant 1986 mais qui a été révisé ou modifié depuis;
- après 1986 et avant 1993;
- après 1993 avec des fonds ou des biens transférés directement d'un autre FERR admissible.

Remarque 3

Dans tous les autres cas, utilisez le facteur de la colonne « Tous les autres FERR ».

FERR qui détiennent des contrats de rente

À partir de 1997, un FERR fiduciaire pourra détenir les deux types de contrats de rente suivants à titre de placements admissibles.

Contrats de rente immobilisée

Aux fins de ce guide, il s'agit d'un contrat de rente émis par un fournisseur de rentes autorisé (une personne qui détient un permis ou qui est par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes) et qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le contrat prévoit des paiements périodiques qui doivent être faits annuellement ou à intervalle plus fréquent.
- Le FERR fiduciaire est la seule personne ayant le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si la fiducie dispose de la rente).
- Habituellement, le montant des paiements prévus par le contrat ne varie pas et le moment de leur versement doit être fondé sur la durée de vie du rentier du FERR. Cependant, si le rentier a choisi qu'après son décès, le montant minimum soit versé à son conjoint, les paiements peuvent être fondés conjointement sur la vie du rentier et de son conjoint.
- Les paiements périodiques doivent commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la fiducie a acquis le contrat.
- Il doit s'agir de l'un des contrats de rente suivants :
 - une **rente viagère** pour le rentier du FERR, dont la durée garantie ne s'étend pas au delà de la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 90 ans. Si le rentier avait un conjoint plus jeune que lui au moment de l'acquisition de la rente, elle peut être établie conjointement sur la vie du rentier et de son conjoint, pourvu que la durée garantie ne s'étende pas au delà de la fin de l'année où le conjoint du rentier atteint 90 ans.
 - une **rente à terme** dont la durée correspond à 90 moins l'âge du rentier du FERR à la date du début du

service de la rente, ou **90 moins** l'âge du conjoint du rentier à cette date si le conjoint est plus jeune.

- Les paiements périodiques doivent être égaux, sauf s'il y a eu un rajustement pour l'une des raisons suivantes :
 - pour tenir compte des dispositions d'indexation;
 - pour tenir compte d'une augmentation ou d'une réduction dans la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte ou d'un fonds séparé et distinct, tenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables, exploitée par une personne titulaire d'une licence pour exploiter ce genre d'entreprise;
 - pour tenir compte d'une modification du taux d'intérêt sur lequel le contrat est fondé, seulement si le nouveau taux correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien;
 - pour tenir compte, en tout ou en partie, d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;
 - pour tenir compte d'une augmentation d'un taux prévu dans le contrat de rente mais ne dépassant pas 4 % par année;
 - pour tenir compte d'une augmentation annuelle dans la mesure où le montant ou le taux de rendement qui aurait été tiré d'une mise en commun de biens de placement (offerts au public et précisés dans le contrat) dépasse un montant ou taux précisé dans le régime et prévoit que le versement payable ne peut être autrement augmenté;
 - pour tenir compte d'une réduction de façon uniforme par suite d'un rachat partiel du droit de recevoir des paiements périodiques dans le cadre du contrat.

Autres contrats de rente

Il s'agit d'un contrat de rente émis par un fournisseur de rentes autorisé qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Le FERR fiduciaire doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si la fiducie dispose de la rente).
- Le contrat de rente doit être de nature à conférer au titulaire le droit permanent de racheter le contrat en contrepartie d'une somme qui, compte non tenu des frais de vente et d'administration raisonnables, correspond à peu près au montant pouvant servir au financement des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat.

Calcul du montant minimum

Selon les modifications proposées, calculez le montant minimum pour les FERR fiduciaires qui détiennent des contrats de rente immobilisée comme suit :

La JVM de tous les biens détenus dans le FERR au début de l'année (excluant les contrats de rente immobilisée)	_____ \$	1
Inscrivez le facteur prescrit qui s'applique.	× _____	2
Ligne 1 multipliée par ligne 2	= _____	\$ 3
Paiements périodiques à être payés pour l'année pour tous les contrats de rente immobilisée détenus au début de l'année *	+ _____	\$ 4
Montant minimum pour l'année : Ligne 3 plus ligne 4	= _____	\$ 5

* Incluez les montants qui auraient été payés pour un contrat de rente immobilisée qui était détenu au début de l'année mais dont le FERR a disposé dans l'année. N'incluez pas les paiements pour un contrat de rente immobilisée qui a été acquis pendant l'année.

Les règles existantes pour le calcul du montant minimum décrites au début de cette annexe continuent de s'appliquer à un FERR tant qu'il n'acquiert pas de contrat de rente immobilisée. Le calcul proposé pour un FERR fiduciaire qui détient un contrat de rente immobilisée s'applique à toute année après 1997 où la fiducie détient le contrat de rente immobilisée pour la première fois.

Remarque

Si le FERR fiduciaire **ne détient pas** de contrat de rente immobilisée au début de l'année, le montant minimum est calculé en multipliant la JVM de tous les biens détenus dans le FERR au début de l'année par le facteur prescrit qui s'applique.

Exemple

En 1999, Marc avait un REER qui détenait un contrat de rente immobilisée ainsi que d'autres biens. En décembre 1999, avant que son REER arrive à échéance, il a établi un FERR fiduciaire en transférant tous les biens de son REER. La juste valeur marchande des autres biens au début de janvier 2000 est de 75 000 \$, et le contrat de rente immobilisée doit verser 5 000 \$ annuellement. Marc n'avait pas de conjoint au moment où le FERR a été établi et il a 71 ans au début de 2000. L'émetteur calcule le montant minimum pour 2000 comme suit :

La JVM de tous les biens détenus dans le FERR au début de l'année (excluant les contrats de rente immobilisée).	75 000 \$	1
Inscrivez le facteur prescrit qui s'applique.	× 0,0738	2
Ligne 1 multipliée par ligne 2	= 5 535 \$	3
Paiements périodiques à être payés pour l'année pour tous les contrats de rente immobilisée détenus au début de l'année	+ 5 000 \$	4
Montant minimum pour l'année : Ligne 3 plus ligne 4	= 10 535 \$	5

Annexe E – Renseignements pour les transferts de fonds

Les tableaux qui suivent indiquent les formulaires à utiliser pour les transferts directs de fonds qui sont les plus communs. Si les tableaux ne traitent pas de votre situation, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-528, *Transferts de fonds entre régimes agréés*.

L'exigence de transférer les fonds d'un FERR selon le formulaire prescrit a été enlevée. L'utilisation du formulaire T2033 n'est donc plus obligatoire. Le formulaire est encore disponible jusqu'à épuisement des stocks. Par la suite, il sera disponible seulement sur Internet. Vous pouvez utiliser d'autres méthodes pour effectuer le transfert, pourvu que vous fournissiez les informations pertinentes.

Si vous n'utilisez pas de formulaire pour transférer des fonds entre régimes, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- modifier le formulaire du Ministère afin d'y ajouter tous les renseignements utiles à vous ou à votre client;
- développer votre propre formulaire ou document semblable pour le genre de transaction;
- effectuer le transfert par voie électronique ou autre moyen semblable qui élimine complètement le besoin d'un document sur papier.

Vous devez cependant vous assurer que vous fournissez tous les renseignements nécessaires concernant le transfert pour que les fonds soient déposés correctement dans le nouveau régime et que les besoins du client soient respectés.

Tableau 1 – Paiements qui doivent être transférés directement

Genre de paiement	Peut être transféré dans un :				Instructions	Formulaire *
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement de conversion partiel ou complet reçu d'un REER	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Émettez un feuillet T4RSP. ■ Émettez un reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt si le formulaire T2030 est rempli. 	T2030
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Émettez un feuillet T4RIF. ■ Émettez un reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt si le formulaire T2030 est rempli. 	T2030
Paiement reçu du FERR d'un conjoint décédé, qui dépasse le montant minimum pour l'année	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le conjoint survivant doit être nommé bénéficiaire selon le contrat du FERR. ■ Émettez un feuillet T4RIF. ■ Émettez un reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt si le formulaire T2030 est rempli. 	T2030
Biens d'un REER non échu	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RSP. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	T2033 (Internet seulement)
Biens d'un FERR	Non	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RIF. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	T2033 (Internet seulement)
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un feuillet T4A ne sera pas émis. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	T2151
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un feuillet T4PS ne sera pas émis. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. ■ Dans certaines circonstances, ce paiement peut aussi être transféré dans un autre RPDB. 	T2151

* Ces formulaires peuvent être utilisés mais ne sont plus obligatoires. Vous trouverez le titre de ces formulaires à la page 31.

Tableau 2 – Transfert direct de montants reçus par suite de la rupture d'une union

Dans tous les cas, le rentier doit avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de leur union. Ils doivent vivre séparément au moment du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans un :				Instructions	Formulaire**
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un feuillet T4A ne sera pas émis. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	T2151
Biens d'un REER non échu	Non	Oui *	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RSP. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	T2220
Biens d'un FERR	Non	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RIF. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	T2220

* Le formulaire T2220 **doit** être rempli et nous être envoyé.

** Vous trouverez le titre du formulaire à la page 31.

Tableau 3 – Transfert direct de montants versés à un non-résident du Canada

Genre de paiement	Peut être transféré dans un :				Instructions	Formulaire**
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	NRTA1 *
Partie admissible d'une allocation de retraite	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	NRTA1 *
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	NRTA1 *
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	NRTA1 *
Paiement de conversion partiel ou total d'une rente de REER ou un remboursement de primes versé à un bénéficiaire au décès du rentier	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. 	NRTA1 *

* Ce formulaire est obligatoire pour renoncer aux retenues d'impôt des non-résidents.

** Vous trouverez le titre du formulaire à la page 31.

Annexe F – Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les publications et les formulaires suivants à n'importe lequel des bureaux des services fiscaux ou centre fiscal. Plusieurs de nos publications sont maintenant accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : www.ccr-a-adrc.gc.ca

Formulaires

- NR76 *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*
- NRTA1 *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*
- RC96 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retirer des fonds d'un REER.*
- T619 *Transmission de supports magnétiques*
- T1036 *Régime d'accession à la propriété – Demande de retrait en 1999*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2030 *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l)(v)*
- T2033 *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e) (Disponible sur Internet seulement)*
- T2037 *Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un « régime »*
- T2151 *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de __*
- T2220 *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*
- T3012A *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en __*
- T3IND *Déclaration de revenus T3IND pour un REER, pour un FERR ou pour un REEE*
- TD3 *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*

Bulletins d'interprétation

- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-320 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*
- IT-528 *Transferts de fonds entre régimes agréés*

Circulaires d'information

- 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- 74-1 *Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un « régime »*
- 76-12 *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*
- 77-16 *Impôt des non-résidents*
- 78-10 *Conservation et destruction des livres et des registres*
- 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*
- 82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*
- 97-2 *Les formulaires hors série (les déclarations et les feuillets de renseignements)*

Guides

- RC4112 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*
- RC4135 *Régime d'accession à la propriété (RAP)*
- T4031 *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*
- T4040 *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*
- T4061 *Guide sur la retenue d'impôt des non-résidents*

Feuilles de renseignements

- Décès du rentier d'un FERR*
- Décès du rentier d'un REER*